

## Biologie médicale : le Tribunal de l'Union européenne réduit l'amende prononcée par la Commission européenne

Par un arrêt du 10 décembre 2014, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur le recours en annulation introduit le 8 mars 2011 par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et le Conseil central de la section G (CCG) à l'encontre de la décision de la Commission européenne prononçant une amende de 5 millions d'euros pour infraction au droit de la concurrence.

Confirmant la décision de la Commission européenne, le Tribunal a toutefois réduit le montant de l'amende, relativisant ainsi la nature des manquements reprochés à l'Ordre. Le Tribunal a, en effet, considéré que la Commission aurait dû reconnaître l'existence d'une circonstance atténuante, au vu des dispositions réglementaires auxquelles l'Ordre s'était référé de bonne foi.

On rappellera que, à la suite d'une plainte d'un groupe de laboratoires de biologie médicale (LBM) qui estimait être confronté à un comportement anticoncurrentiel de la part du CCG, la Commission européenne a ouvert une enquête en octobre 2007 puis a ordonné une inspection au siège de l'Ordre en 2008. Sur cette base, la Commission a notifié à l'Ordre une communication des griefs en 2009 puis a adopté le 8 décembre 2010, au terme de cette procédure, une décision constatant une violation des règles communes de l'Union européenne sur la concurrence.

Dans cette décision, la Commission considérait que le CCG avait adopté un comportement visant à limiter la concurrence sur le marché des analyses de biologie médicale.

Le premier grief visait la fixation par le CCG d'un prix minimal sur le marché français des analyses de biologie médicale à travers l'interdiction ou la limitation des ristournes proposées par les LBM dans leurs relations contractuelles.

Le second grief concernait, quant à lui, les décisions que le CCG aurait prises dans le but d'entraver le développement des grands groupes de laboratoires.







Dans le cadre de son recours en annulation, l'Ordre s'est attaché à exposer en quoi le comportement du CCG lui semblait justifié et proportionné à l'objectif supérieur de protection de la santé et entrait dans le cadre de ses missions.

« La Section G a été guidée dans chacune de ses actions par son engagement de protection de la santé publique et de l'intérêt des patients. », a rappelé Robert Desmoulins, Président du CCG.

Le Tribunal de l'Union européenne a réduit le montant de l'amende de 250 000 euros et la Commission a été condamnée à une partie des dépens.

Les instances ordinales vont étudier l'opportunité de former un pourvoi à l'encontre de cet arrêt.

« J'ai hérité d'un dossier difficile », a déclaré Isabelle Adenot, Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens. « Très soucieuse que l'Ordre exerce ses compétences dans le respect des missions définies par le législateur, j'ai inscrit l'Ordre dans une démarche proactive. Ainsi, j'ai souhaité qu'un processus d'audit global de concurrence soit engagé. Ce qui a été réalisé. Il a été assorti d'un programme de conformité au droit de la concurrence, actuellement mis en œuvre au sein de l'ensemble des Conseils et des services de l'Ordre des pharmaciens ».

## **CONTACTS**

Conseil national de l'Ordre des pharmaciens Anne-Laure Berthomieu

<u>aberthomieu@ordre.pharmacien.fr</u> Tél: 01 56 21 35 90

## Presse&Papiers

Catherine Gros – Sophie Matos catherine.gros@prpa.fr

sophie.matos@prpa.fr Tél: 01 77 35 60 98

Tous les communiqués de presse de l'Ordre national des pharmaciens sont disponibles sur



